



La prime d'intéressement à la performance collective

RECOMPENSER LES RESULTATS COLLECTIFS DES SERVICES

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

En application de ce principe, les collectivités territoriales peuvent mettre en place une prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services

L'introduction de l'intéressement collectif dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, dans le respect du principe de libre administration, a vocation à rénover les pratiques de gestion, à renforcer la motivation des personnels, à améliorer la qualité du service public et à approfondir le dialogue social.

MODALITES DE MISE EN PLACE

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent, par délibération et après avis du comité social territorial (du comité social territorial à compter du prochain renouvellement global des instances en 2022), instaurer une « prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services ».

3 ETAPES

1. LA SAISINE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Les modalités de mise en œuvre de cette prime font l'objet d'un dialogue social préalable obligatoire au sein du comité social territorial (comité social territorial à compter du prochain renouvellement global des instances en 2022).

 **VOS MODELES, VOS OUTILS**
[Formulaire de saisine du comité social territorial](#)

2. LA DELIBERATION METTANT EN PLACE LA PRIME

L'organe délibérant :

- détermine les services ou groupes de services de la collectivité ou de l'établissement bénéficiant de la prime d'intéressement à la performance collective des services.
- fixe, pour une période de six ou douze mois consécutifs, les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir. Cette période peut s'inscrire dans un programme annuel ou pluriannuel d'objectifs.



- fixe le montant maximal de la prime susceptible d'être attribuée aux agents du service ou du groupe de services, dans la limite d'un plafond annuel de 600 euros par an

 VOS MODELES, VOS OUTILS
[Modèle de délibération](#)

3. LA DECISION D'OCTROI DE LA PRIME

L'autorité territoriale :

- fixe, après avis du comité social territorial, les résultats à atteindre et les indicateurs retenus pour l'une des périodes mentionnées
- constate, au terme de cette période, si les résultats ont été atteints
- fixe pour chaque service concerné, dans la limite du montant maximal et au regard des résultats atteints, le montant de la prime

 VOS MODELES, VOS OUTILS
[Modèle d'arrêté](#)

AGENTS BENEFICIAIRES

La prime est attribuée à l'ensemble des agents, fonctionnaires et agents contractuels, dans les services concernés ayant atteint leurs résultats sur la période de référence, sous réserve d'une durée minimale de présence effective.

Les agents de droit privé sont concernés, dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs.

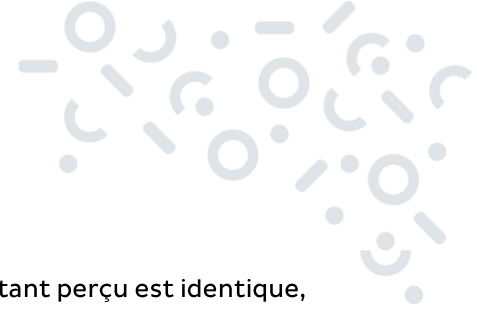
L'agent doit en effet, pour percevoir la prime, avoir été effectivement présent au moins trois mois pendant la période de référence de six mois consécutifs et six mois pendant la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- de congé annuel
- de congé lié à la réduction du temps de travail
- de congé pris au titre du compte épargne-temps
- de congé de maladie ordinaire
- de congé pour accident de service, accident du travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions ; à noter : le congé pour accident de service ou maladie professionnelle a été remplacé par le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- de congé pour maternité, paternité ou adoption
- de congé pour formation syndicale
- d'autorisation d'absence ou de décharge d'activité de service pour mandat syndical
- de formation professionnelle, sauf les périodes de congé pour formation professionnelle

Par ailleurs, les périodes à temps partiel ou à temps non complet sont comptabilisées comme du temps plein.

Il existe enfin un dernier critère, lié à la manière de servir ; en effet, un agent peut être exclu du bénéfice de la prime en cas « d'insuffisance caractérisée dans la manière de servir ».



Pour tous les agents concernés et remplissant les conditions exigées, le montant perçu est identique, quels que soient le statut et les fonctions. Cependant, ce montant est soumis aux règles de fractionnement des éléments de rémunération pour ceux qui occupent un emploi à temps non complet ou exercent leurs fonctions à temps partiel.

CUMUL

La prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

Versée en supplément du régime indemnitaire, elle est cumulable, par exemple, avec le RIFSEEP.

COTISATIONS

Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux

Sont concernés les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire d'au moins 28 heures.

La prime est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au régime public de retraite additionnel, CSG, CRDS.

Agents relevant du régime général de sécurité sociale

Sont concernés les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée inférieure à 28 heures hebdomadaires, ainsi que les agents contractuels.

La prime est assujettie à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès (part employeur ; la part salariale est supprimée à compter du 1er janvier 2018) ; cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ; cotisation à la CNAF ; cotisations au titre de l'assurance vieillesse ; cotisations à l'IRCANTEC ; CSG ; CRDS ; contribution de solidarité autonomie ; cotisations au FNAL ; versement destiné aux transports en commun.



REFERENCES

- > [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 88)
- > [Décret n° 2012-624](#) du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics
- > [Décret n°2012-625](#) du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics
- > [Circulaire NOR n°INTB1234383C du 22 octobre 2012](#) relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics